



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
COMMUNE DE KIISCHPELT
CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE N°06/2020 DU 4 SEPTEMBRE 2020

Annonce publique : 17 août 2020
Convocation des conseillers : 17 août 2020

Présents : Monsieur Kaiser, bourgmestre ;
Madame Lutgen-Lentz, Monsieur L'Ortye ; échevins
Madame et Messieurs,
Boumans, Folmer, Patz, Schmit, Schmitz, Zenner ; conseillers
Mme Funk, secrétaire

Absents : Excusé : ---

5. REGLEMENTS COMMUNAUX

Règlement communal relatif à l'assainissement des eaux

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16 au 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation des taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la Santé ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée et plus spécialement l'article 29 stipulant que « *lorsque l'importance de la matière l'exige, le conseil communal peut, par délibération spécialement motivée, porter le maximum de l'amende jusqu'à 2.500 euros* » ;

Vu l'article 26 du code pénal qui dispose que l'amende en matière de police est de 25 euros au moins et de 250 euros au plus, sauf le cas où la loi en dispose autrement ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la police grand-ducale ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, et notamment l'article 47 ;



Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux résiduaires ;

Vu la circulaire n°3667 du 12 février 2019 de Madame la Ministre de l'Intérieur ayant pour objet le règlement-type en matière d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de la Direction de la Santé du 19 juillet 2019, réf. : insa-c1-119-1-2019 ;

Vu l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau du 17 juillet 2019 ;

Vu l'avis du Ministère de l'Intérieur du 28 novembre 2018 ;

Revu sa délibération du 16 août 2019, point 4 de l'ordre du jour, arrêtant le règlement communal relatif à l'assainissement des eaux, y compris l'annexe technique ;

Vu l'observation formulée par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 août 2019, réf. : 362/19/CR en ce qui concerne l'article 52 dudit règlement communal relatif à l'assainissement des eaux ;

Considérant qu'il y a lieu de ce fait de prendre une délibération spécialement motivée en ce qui concerne ledit article 52 dudit règlement communal relatif à l'assainissement des eaux ;

Entendu le bourgmestre, de l'avis conforme du collège des bourgmestre et échevins, en sa proposition de fixer l'amende maximale à 2.500,00 euros en cas d'infractions aux dispositions du règlement relatif à l'assainissement des eaux à l'encontre de :

- celui qui, en violation des articles 29 à 31 du règlement communal relatif à l'assainissement des eaux ci-après, introduit des substances nocives dans la canalisation ;
- celui qui, sans autorisation du bourgmestre, fait une intervention ou transformation quelconque sur le raccordement ou sur la canalisation principale ;
- celui qui, après mise en demeure, n'enlève pas les éléments d'équipement privé interdits par le présent règlement ;
- celui qui met en service ou, après mise en demeure et expiration du délai de mise en conformité, garde en service une installation non conforme aux dispositions du présent règlement ;

ceci en raison de la gravité et des conséquences importantes en relation avec lesdites infractions et comme argument dissuasif ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

AVEC TOUTES LES VOIX,

décide de se prononcer en faveur d'une peine de police dont l'amende maximale est fixée à 2.500,00 euros à l'encontre de:

- celui qui, en violation des articles 29 à 31 du règlement communal relatif à l'assainissement des eaux ci-après, introduit des substances nocives dans la canalisation ;
- celui qui, sans autorisation du bourgmestre, fait une intervention ou transformation quelconque sur le raccordement ou sur la canalisation principale ;
- celui qui, après mise en demeure, n'enlève pas les éléments d'équipement privé interdits par le présent règlement ;



- celui qui met en service ou, après mise en demeure et expiration du délai de mise en conformité, garde en service une installation non conforme aux dispositions du présent règlement.

transmet la présente délibération à Madame la Ministre de l'Intérieur pour approbation.

arrête le règlement relatif à l'assainissement des eaux y compris l'annexe technique avec la teneur suivante:

Délibération approuvée par la Ministre de l'Intérieur en date du 25 septembre 2020, réf. 300/20/CR

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,

Wilwerwiltz, le 05.10.2020

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

  

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné bourgmestre de la commune de Kiischpelt certifie que la décision du conseil communal en sa séance du 4 septembre 2020, approuvée par la Ministre de l'Intérieur en date du 25 septembre 2020 (réf. 300/20/CR) a été publiée conformément aux dispositions de la loi communale du 13 décembre 1988.

Wilwerwiltz, le 5 octobre 2020

Le bourgmestre,

Yves Kaiser

 



